

Pièces à produire à l'appui d'une demande d'inscription au tableau de l'Ordre

Le médecin doit solliciter son inscription auprès du Conseil départemental de l'Ordre des médecins dans le département duquel il établit sa résidence professionnelle ou, à défaut, celui dans le ressort duquel se situe son domicile en France.

Le conseil concerné lui remettra un questionnaire d'inscription à remplir (en double exemplaire) ainsi que la liste des pièces à fournir.

A l'appui de sa demande d'inscription, le médecin doit produire les pièces suivantes (article R. 4112-1 du code de la santé publique) :

1. une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou un extrait d'acte de naissance ;
2. le cas échéant, une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente (médecin récemment naturalisé) ;
3. une copie, accompagnée d'une traduction, faite par un traducteur agréé, des diplômes de médecin, à laquelle est jointe la ou les attestations¹ confirmant que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par les obligations communautaires ;
4. un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance. Cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de médecin par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;
5. une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;
6. un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré, ou, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
7. tous éléments de nature à établir que le demandeur possède une connaissance suffisante de la langue française.

¹ Ces attestations indiquent que le diplôme de médecin et de médecin spécialiste sanctionnent une formation conforme aux dispositions de l'article 24 (diplôme de médecin) et de l'article 25 (diplôme de médecin spécialiste) de la directive 2005/36/CE.

Ces attestations peuvent être remplacées par un certificat, délivré par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, indiquant que le médecin a exercé effectivement et licitement la médecine sur le territoire de cet Etat pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la date de délivrance du certificat.